

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 28 et 28B1
COMMUNE DE JONZAC
TRAVAUX DE REFECTION DES JOINTS DU PONT DE LA GARENNE**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

LE MAIRE DE JONZAC

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1, R 411-25

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature n°25-1041B du 11 avril 2025,

VU la demande de l'entreprise BTPS

VU l'avis favorable de Monsieur Le Maire de Saint Germain de Lusignan,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection des joints de chaussée sur l'ouvrage dit « Pont de la Garenne », il convient de réglementer la circulation sur les RD28 et 28B1,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Sur la section de la RD28, comprise entre les PR1+354 et 2+587, en et hors agglomération sur la commune de Jonzac, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules sauf riverains durant la période du 04 aout au 08 aout 2025.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par :

- La RD28, du carrefour giratoire avec la RD699 au carrefour giratoire avec la RD142, en et hors agglomération sur la commune de Jonzac et hors agglomération sur la commune de Champagnac ;
- La RD142, du carrefour giratoire avec la RD28 au carrefour giratoire avec la RD2, en et hors agglomération sur la commune de Jonzac et hors agglomération sur la commune de Champagnac ;
- La RD2, du carrefour giratoire avec la RD142 au carrefour avec la RD28 en agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD28, du carrefour avec la RD2 au carrefour giratoire avec la RD142 en agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD142, du carrefour giratoire avec la RD28 au carrefour giratoire avec la RD28 en agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD28, du carrefour giratoire avec la RD142 au carrefour giratoire avec la RD134 en agglomération sur la commune de Jonzac.

ARTICLE 2 :

Sur la section de la RD28B1, comprise entre les PR0+0 et 1+220, en et hors agglomération sur la commune de Jonzac, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules durant la période du 04 aout au 08 aout 2025

Une déviation sera mise en place par :

- La RD2, du carrefour avec la RD28B1 au carrefour giratoire avec la RD252, en agglomération sur les communes de Jonzac et Saint Germain de Lusignan ;
- La RD252, du carrefour giratoire avec la RD2 au carrefour giratoire avec la RD252E1, en agglomération sur les communes de Jonzac et Saint Germain de Lusignan ;
- La RD252E1, du carrefour giratoire avec la RD252 au carrefour giratoire avec la RD28 en agglomération sur la commune de Jonzac.

ARTICLE 3 :

Sur la section de la RD142 (Avenue Jean Moulin) comprise entre le carrefour giratoire avec la RD2 et le carrefour giratoire avec la rue du Moulin à Vent, le stationnement sera interdit des 2 côtés de la chaussée à tous les véhicules durant la période du 04 aout au 08 aout 2025.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier et de déviation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Jonzac, Saint Simon de Bordes, Champagnac et Saint Germain de Lusignan par les soins des Maires et aux extrémités du chantier de la déviation par l'entreprise chargée des travaux

L'entreprise peut être contactée au:

BTPS, M.BERTRAND Tel : 06.83.50.03.55.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Monsieur Le Maire de Jonzac,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Chef d'agence territoriale de Jonzac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BTPS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle,

Le 02 JUIN 2025

La Présidente du Département

Par délégation

Le Responsable de l'Agence de Jonzac

Ch. DORNIER

A Jonzac

Le

Le Maire de Jonzac

Le Maire

Christophe CABRI



